

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 31 JANVIER 2019**

JCT/IC/NL – N° CCAS\_2019DL005

**Date de convocation** : 25 janvier 2019

**Affichage du compte-rendu** : 7 février 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 13

**OBJET : PERSONNEL - Organisation générale du temps partiel**

L'an deux mille dix neuf, le trente et un janvier à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE

Excusés / pouvoirs : Danièle POTIRON (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Roger VINCENT (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Excusés / absents : Muriel PETIT, Gilles BARRET, Jeanine BOICHON, Annie BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale -articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004,

Considérant l'avis favorable du CTP en sa séance du 29 novembre 2018,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les agents publics peuvent, en effet, sous certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,

- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services. Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent, en revanche, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet. La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué,
- les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la collectivité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Afin de faciliter la prise en charge de ces demandes, il convient de définir les modalités de fonctionnement du travail à temps partiel.

Ainsi, concernant le temps partiel sur autorisation, Monsieur le président propose au conseil d'administration de prévoir que :

- le temps partiel est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, ou 90 % du temps complet,
- les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée des autorisations est égale à 6 mois. Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande déposée 2 mois avant l'échéance,
- le nombre de jours RTT, de congés, repos compensateur, des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet,
- les autorisations de temps partiel sont octroyées sous réserve des nécessités du service.

**En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **INSTITUE** les modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation selon les modalités spécifiées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le

**SLO**

Fait à CORBAS les jour, mois, et  
an que dessus,

au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,  
Jean-Claude TALBOT.